

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1501139

Mme F et autres

M. Moutte
Juge des référés

Ordonnance du 23 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 avril 2015 sous le n° 1501139, Mme F, M. P, M. P, M. M et Mme U, représentés par Me T, avocat au barreau d'Avignon demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite du maire d'Avignon de faire abattre 53 platanes sains et protégés sur les cours Jean Jaurès et Kennedy, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'assortir la mesure de suspension d'une astreinte de 200 euros par heure à compter de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon une somme de 500 euros à verser à chacun d'entre eux au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'urgence est établie dès lors que les travaux d'abattage de 53 platanes sains sont en cours et qu'il convient de les faire cesser ;

- l'abattage litigieux ne respecte pas les dispositions d'un arrêté du préfet de Vaucluse du 28 août 2011, notamment son article 9, en l'absence de déclaration au service de l'Etat compétent ;

- la décision d'abattage méconnaît les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Avignon, lequel intègre le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'Avignon approuvé par arrêté préfectoral, qui par son article 6-2 classe lesdits platanes dans un alignement d'arbres protégés ;

- la décision d'abattage méconnaît également l'article 5 de l'arrêté précité du préfet de Vaucluse du 28 août 2011.

Par un mémoire enregistré le 21 avril 2015, la commune d'Avignon, représentée par son maire, par la Selarl L et associés, avocats au barreau de Paris, conclut au rejet de la requête susvisée et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- la requête en référé suspension est irrecevable dès lors que la demande en annulation a été enregistrée postérieurement et que la décision attaquée était déjà entièrement exécutée ;
- un non-lieu pourra éventuellement être prononcé ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 22 avril 2015, les requérants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent aussi que :

- leur requête est recevable dès lors que le chantier d'abattage des arbres est seulement arrêté provisoirement mais doit reprendre ;
- la condition d'urgence est bien remplie pour les mêmes raisons.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1501138 enregistrée le 13 avril 2015 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision susmentionnée d'abattage des arbres ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me T, représentant les requérants ;
- la commune d'Avignon ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 22 avril 2015 présenté son rapport et entendu :

- Me D, représentant les requérants, qui reprend les conclusions et moyens des mémoires ;
- Me B, représentant la commune d'Avignon, qui reprend les conclusions et moyens du mémoire;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement et objectivement, compte tenu des justifications fournies par les parties et de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond ;

3. Considérant que pour justifier l'urgence à suspendre la décision attaquée, les requérants invoquent la nécessité de préserver des arbres centenaires en bon état sanitaire ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des photographies produites par la commune d'Avignon, que les travaux d'abattage des platanes situés sur les cours Jean Jaurès et Kennedy ont débuté le 7 avril 2015 et ont été achevés le 13 avril 2015 date d'introduction de la présente requête ; que même si la société chargée des travaux doit encore procéder au dessouchage desdits arbres et que le chantier peut durer jusqu'au 20 mai 2015, une mesure de suspension n'aurait pas d'effet sur la préservation des platanes ; que les requérants ne peuvent utilement faire valoir l'abattage éventuel d'autres arbres sur le territoire communal dès lors qu'ils n'ont demandé l'annulation et la suspension que de la décision relative aux platanes des cours Jean Jaurès et Kennedy ; que par suite il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence justifie, à la date de la présente ordonnance, la suspension de la décision par laquelle le maire d'Avignon a décidé l'abattage des platanes susmentionnés ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, les conclusions tendant à la suspension sous astreinte de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre la commune d'Avignon qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement les requérants à verser à la commune d'Avignon la somme de 1 500 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de Mme F et des autres requérants est rejetée.

Article 2 : Mme F, M. P, M. P, M. M et Mme U verseront solidairement à la commune d'Avignon la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme F, à M. P, à M. P, à M. M, à Mme U et à la commune d'Avignon.

Fait à Nîmes, le 23 avril 2015

Le président du tribunal,

J-F. MOUTTE

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.